



Programme d'Accréditation pour la réalisation des inspections d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des Certificats d'Economie d'Energie

INS REF 31 - Révision 04

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	4
2.1. Références	4
2.2. Abréviations.....	4
2.3. Textes réglementaires	4
2.4. Autres textes applicables	5
2.5. Définitions.....	5
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	6
4. MODALITES D'APPLICATION.....	6
5. MODIFICATIONS.....	6
6. EXIGENCE A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION	6
6.1. Etendue de l'inspection.....	6
6.2. Exigences spécifiques	7
7. MODALITES SPECIFIQUES D'EVALUATION DES ORGANISMES D'INSPECTION.....	12
7.1. Portée d'accréditation demandée	12
7.2. Modalités d'évaluation	12
8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES POUVOIRS PUBLICS	15

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET DU DOCUMENT

La norme NF EN ISO/IEC 17020 et le document Cofrac INS REF 02 définissent les exigences générales nécessaires pour procéder à l'accréditation d'un organisme d'inspection.

L'introduction de la norme NF EN ISO/IEC 17020 précise que « cet ensemble d'exigences peut être interprété lorsqu'il est appliqué à des secteurs particuliers ».

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des principaux instruments de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation renouvelée par périodes de réalisation d'économies d'énergie en CEE¹ imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les "obligés") qui peuvent déléguer tout ou partie de leurs obligations d'économies d'énergie à des « délégataires ».

Des fiches d'opérations standardisées ont été élaborées pour faciliter le montage d'actions d'économies d'énergie. Elles sont classées par secteur (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, réseaux). La référence « Fiche d'opération standardisées d'économies d'énergie » notée « FOS » dans ce document, fait référence aux Fiches d'opérations standardisées référencées dans l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié.

L'article L221-9 du code de l'énergie introduit l'obligation pour le demandeur de certificat d'économie d'énergie de justifier de la réalisation de contrôle des opérations d'économie d'énergie réalisées, ces contrôles pouvant être réalisés par un organisme d'inspection accrédité.

L'article 8-2 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié et l'article 1 de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie précisent que : « Lorsqu'il est fait référence à un organisme accrédité, l'accréditation est délivrée par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour la mise en œuvre des contrôles à la charge du demandeur, l'organisme choisi par le demandeur est accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17020, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine "Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie", ou selon toute norme équivalente »

En conséquence le présent document définit les exigences d'accréditation spécifiques applicables aux organismes réalisant les inspections d'opérations standardisées d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des Certificats d'Economie d'Energie.

¹ 1 CEE = 1 kWh cumac

Le terme « cumac » correspond à la contraction de « cumulés » et « actualisés ». Le montant de kWh cumac correspond au cumul des économies d'énergie annuelle réalisée durant la durée de vie du produit installée ou de l'action concernée. Par exemple 30 ans pour l'isolation d'une maison. Source : site internet du Ministère de transition énergétique : page : <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>.



2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Les organismes d'inspection doivent se conformer dans le cadre de leur accréditation à la norme NF EN ISO/IEC 17020 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » (octobre 2012), complétée du document Cofrac INS REF 02 « Exigences pour l'accréditation des organismes d'inspection ».

Par ailleurs, ce document fait référence aux documents suivants :

- INS REF 05 « Règlement d'accréditation » ;
- INS INF 06 « Définition de la portée d'accréditation » ;
- INS GTA 08 « Guide Technique d'Accréditation – Prévenir, maîtriser et traiter les risques de défauts d'intégrité et leurs conséquences dans l'activité d'inspection. ».

2.2. Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- CEE : Certificat d'Economie d'Energie
- DGEC : Direction Générale de l'Energie et du Climat
- PNCEE : Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie
- FOS : Fiches d'Opérations Standardisées

2.3. Textes réglementaires

Ce document cite les documents suivants :

- Le Code de l'énergie ;
- L'arrêté du 04 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur
- L'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;
- L'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
- L'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie ;
- L'arrêté du 13 juin 2023 modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- L'arrêté du 07 avril 2025 portant diverses dispositions dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
- L'arrêté du 21 décembre 2025 relatif à la mise en œuvre de la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- L'arrêté du 26 mars 2026 relatif à l'indépendance des organismes d'inspection dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Nota : les textes peuvent être consultés dans leur version consolidée sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Les fiches d'opérations standardisées sont disponibles sur le site du ministère de la transition écologique (<https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>).



2.4. Autres textes applicables

Les autres textes de référence applicables sont :

- Les lettres mensuelles et les flash info transmis par la DGEC ;
- Les « questions-réponses sur le dispositif CEE » disponibles sur le site internet de la DGEC (<https://www.ecologie.gouv.fr/questions-reponses-sur-dispositif-cee>).

Nota : tous les documents de référence sont publiés sur le site internet de la DGEC (<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie>).

2.5. Définitions

- Les **obligés** : au sens de l'article L221-1 du code de l'énergie, sont soumis à des obligations d'économies d'énergie, il s'agit :
 - des personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ou du fioul domestique et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat
 - des personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.Ces personnes peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie.
- Le **délégué** : au sens de l'article R221-5 du code de l'énergie constitue le « tiers » à qui l'obligé a délégué tout ou partie de ses obligations d'économie d'énergie.
- Les **éligibles** : au sens de l'article L221-7 du code de l'énergie sont les personnes morales « non obligées » mais réalisant des opérations d'économies d'énergie afin d'obtenir des CEE. Les éligibles ont accès au marché d'échange des CEE. Il s'agit des collectivités, de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), des bailleurs sociaux, des sociétés d'économies mixtes (SEM) exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, des SEM et des sociétés publiques locales (SPL) dont l'objet est l'efficacité énergétique.
- Le **demandeur** des certificats d'économie d'énergie : il peut être soit un obligé qui n'a pas délégué toutes ses obligations, soit un délégué, soit un éligible.
- Le **mandataire** : il s'agit de la personne morale agissant au nom et pour le compte de son mandant (autres acteurs du dispositif de délivrance des CEE tels les obligés, les délégués, les éligibles).
- Le **bénéficiaire** : au sens de l'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 2014, il s'agit de la personne physique (ex : un particulier) ou morale, au bénéfice de laquelle est réalisée l'opération d'économie d'énergie. Il s'agit par exemple du particulier chez qui sont réalisés les travaux d'isolation ou de la collectivité pour laquelle sont réalisés des travaux visant à changer des équipements.
- Le **professionnel réalisant les opérations** : il s'agit de la personne (physique ou morale) chargée de la réalisation des travaux ou services d'économies d'énergies définis dans les FOS.



3. DOMAINE D'APPLICATION

Le champ d'application du présent document concerne les exigences à mettre en œuvre par les organismes d'inspection pour réaliser les inspections précisées en objet. Ce document s'adresse :

- à tout organisme d'inspection accrédité ou candidat à l'accréditation suivant la norme NF EN ISO/IEC 17020 pour l'inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des Certificats d'Economies d'Energie ;
- aux évaluateurs du Cofrac ;
- aux membres des instances du Cofrac.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/07/2026.

Dans ce document, les formes verbales suivantes sont utilisées.

Le terme « doit » exprime une exigence. Les exigences correspondent à la retranscription des exigences de la norme d'accréditation, du prescripteur ou de la réglementation, ou relèvent des règles d'évaluation et d'accréditation du Cofrac.

Le terme « peut » exprime une permission ou une possibilité. La possibilité est généralement employée pour indiquer des moyens de satisfaire une exigence donnée, que l'organisme est libre d'appliquer ou non

5. MODIFICATIONS

Cette révision est consécutive à la prise en compte des dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2025 relatif à la mise en œuvre de la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de l'arrêté du 26 mars 2026 relatif à l'indépendance des organismes d'inspection dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Les dispositions relatives aux processus d'accréditation (§ 7) ont également été modifiés afin d'actualiser les principes de traitement des demandes d'accréditation en lien avec la dernière révision du document INS REF 05.

Les modifications de fond sont repérées par un trait vertical dans la marge gauche du document.

6. EXIGENCE A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME D'INSPECTION

6.1. Etendue de l'inspection

Les inspections portent sur les opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie définies dans l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié.

Les inspections d'opérations standardisées d'économies d'énergie par un organisme accrédité peuvent être réalisées selon les cas suivant :

- Inspections réglementaires obligatoires précisées dans l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié ;
- Inspections réglementaires obligatoires qui s'inscrivent dans le cadre des « offres coup de pouce » référencées et détaillées dans l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié ;
- Inspections réglementaires suite à sanction, effectuées en application de l'article L.222-2-1 du code de l'énergie à la demande du PNCEE ;
- Inspections réalisées à la demande du PNCEE dans le cadre des vérifications liées à la délivrance des certificats.



En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié, les inspections peuvent être réalisées par un contrôle « sur site », réalisé par déplacement sur le lieu de l'opération.

Le contenu et l'étendue de l'inspection sont introduits par les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié. Ils sont complétés par les éléments et critères définies dans les FOS, le cas échéant par les dispositions spécifiques associées aux dispositifs « coups de pouce » et doivent tenir compte des interprétations fournies par les autres textes applicables listés au § 2.4 et le cas échéant des exigences spécifiques du demandeur.

Le contrôle « par contact » appelé par les dispositions réglementaires, mais effectué par échange écrit ou téléphonique, avec le bénéficiaire de l'opération, ne répond pas à la définition d'une inspection selon la norme NF EN ISO/IEC 17020 et n'est donc pas couvert par l'accréditation.

6.2. Exigences spécifiques

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales pour l'accréditation des organismes d'inspection s'appliquent.

Ces exigences spécifiques sont rapportées sous les chapitres de la norme NF EN ISO/IEC 17020 dont l'intitulé est alors repris et du document INS REF 02 qu'elles complètent. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigence spécifique, le chapitre de la norme n'est pas repris dans le présent document.

6.2.1. Exigences générales (NF EN ISO/CEI 17020 - § 4)

Impartialité et indépendance de l'organisme d'Inspection (§ 4.1.3 – 4.1.6)

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié, l'organisme d'inspection doit répondre aux exigences d'indépendance de type A définies dans les exigences d'accréditation.

L'organisme ne peut pas intervenir dans le financement, la conception, la réalisation, l'installation, l'entretien, la fabrication ou la commercialisation des équipements ou services faisant objet des inspections.

L'organisme d'inspection doit identifier les risques sur l'indépendance découlant des liens (contractuels, structurels, capitalistiques, organisationnels ...) qu'il peut avoir avec les acteurs du dispositif CEE (obligés, délégataires, mandataires, éligibles, bénéficiaires et professionnels réalisant les opérations). Cette analyse de risque doit également permettre d'identifier la nature des activités des acteurs concernés.

Conformément à l'article 4 *bis* de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié (applicable à compter du 1^{er} octobre 2023) :

- Le dirigeant d'un organisme d'inspection ne peut être dirigeant ni d'une entreprise réalisant des travaux d'économie d'énergie, ni d'un demandeur de certificats d'économies d'énergie, ni du mandataire de ce dernier. On entend par dirigeant toute personne physique disposant d'un pouvoir de direction de droit ou de fait au sein d'une entreprise ou de représentation légale d'une entreprise à l'égard des tiers.
- Un salarié ou une personne physique prestataire de service d'un organisme d'inspection ne peut être salarié ou prestataire de service ni d'une entreprise réalisant des travaux d'économie d'énergie, ni d'un demandeur de certificats d'économies d'énergie, ni du mandataire de ce dernier.

Conformément à l'article 4 *ter* de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié (applicable à compter du 1^{er} mai 2026), pour une opération donnée faisant l'objet d'un contrôle sur site en application des articles L. 221-9 et L. 222-2-1 du code de l'énergie, sont interdits :



- Tout contrôle direct ou indirect entre l'organisme d'inspection et le demandeur des certificats d'économies d'énergie.
- Le cas échéant, tout contrôle direct ou indirect entre l'organisme d'inspection et le mandataire du demandeur des certificats d'économie d'énergie chargé d'assurer le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie.
- Tout contrôle direct ou indirect entre l'organisme d'inspection et toute entreprise intervenant dans la conception, la réalisation, l'installation, l'entretien, la fabrication ou la commercialisation des équipements ou services faisant l'objet des contrôles.
- Toute situation dans laquelle l'organisme d'inspection d'une part, et le demandeur des certificats d'économies d'énergie, le cas échéant son mandataire chargé d'assurer le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie ou les entreprises intervenant dans la conception, la réalisation, l'installation, l'entretien, la fabrication ou la commercialisation des équipements ou services faisant l'objet des contrôles d'autre part seraient contrôlés, directement ou indirectement, par une même personne physique ou morale.
- Pour l'application du présent article, le contrôle direct ou indirect s'apprécie au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du code de commerce.

L'organisme est réputé satisfaire les exigences précitées en transmettant au Cofrac et à ses évaluateurs une attestation sur l'honneur signée par le mandataire social de l'entreprise et en leur tenant à disposition les éléments de preuves justificatifs attendus.

De plus, conformément au deuxième alinéa du I de l'article 6 de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié, les contrôles conduits sur le lieu des opérations (conformément au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié) sont menés par un organisme d'inspection accrédité sous les conditions fixées à l'article 1^{er} en respectant les dispositions des articles 3, 4 *bis*, 4 *ter* et 7 et expressément choisi, pour chaque opération à contrôler, par le demandeur lui-même ou son mandataire si ce dernier n'est pas l'entreprise ayant réalisé les travaux de l'opération susmentionnée parmi une liste établie par le demandeur. Chaque contrôle est commandé par le demandeur ou son mandataire si ce dernier n'est pas l'entreprise ayant réalisé les travaux de l'opération susmentionnée à l'organisme d'inspection.

Dans le cadre de l'identification des risques vis-à-vis de son indépendance et de son impartialité, l'organisme doit identifier les activités qu'il réalise en lien avec l'efficacité énergétique. Au regard de ces activités (par exemple audit énergétique des grandes entreprises, diagnostic de performance énergétique, assistance à maîtrise d'ouvrage...) l'organisme doit adopter des dispositions documentées et des mesures adaptées pour éliminer ou réduire les risques associés afin de garantir l'indépendance de ses activités et l'impartialité de son personnel, et démontrer l'absence d'impact sur la qualité de ses inspections.

L'organisme ne peut pas effectuer l'audit énergétique nécessaire à l'opération BAR TH 164 et BAR TH 145 (rénovation globale) y compris dans le cadre des chartes coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » ou « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif ».

De plus, pour les inspections réalisées suite à sanction à la demande du PNCEE en application de l'article L.222-2-1² du code de l'énergie, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié, l'organisme d'inspection et le demandeur des CEE concerné par les inspections ne doivent pas être contrôlés directement ou indirectement par une même personne physique ou morale au sens des articles L.233-3³ et L.233-4 du code de commerce.

² Article L222-2-1 du code de l'énergie

³ Articles L233-3 et L233-4 du code de commerce



Intégrité (§ 4.1.6)

Conformément aux dispositions de l'article 3 point IV de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié, « l'indépendance de jugement du personnel, salarié ou non, et des conclusions de leurs contrôles est garantie par l'organisme d'inspection ».

Afin de garantir cette indépendance de jugement et de répondre aux enjeux de défauts d'intégrité en lien avec cette activité, l'organisme d'inspection doit démontrer l'application des recommandations du document Cofrac INS GTA 08 « Guide Technique d'Accréditation - Prévenir, maîtriser et traiter les risques de défauts d'intégrité et leurs conséquences dans l'activité d'inspection ». Dans ce cadre, et pour les activités d'inspection relevant du présent document, il est en particulier attendu que l'organisme documente l'identification des risques de défauts d'intégrité ainsi que les dispositions et mesures de prévention, de contrôle et de traitement des risques.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié :

L'organisme d'inspection transmet à la demande du Cofrac ou PNCEE :

- Les éléments justifiants qu'il ne se trouve pas en état de redressement ou liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle et que son gérant et son bénéficiaire effectif, au sens de l'article L. 561-1 du code monétaire et financier, satisfont aux conditions fixées aux 3° et 5° du II de l'article L. 123-11-3 du code de commerce (à titre d'exemple : condamnation pour crime, peine d'au moins 3 mois d'emprisonnement sans sursis pour escroquerie, abus de confiance, recel, blanchiment...);
- Les certificats datant de moins de trois mois mentionnés à l'article R. 2143-7 du code de la commande publique.

6.2.2. Exigences en matière de ressources (NF EN ISO/CEI 17020 - § 6)

Personnel (§ 6.1)

En application de l'article 3 §III de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié, l'organisme effectue lui-même le contrôle en faisant appel à son propre personnel qui possède une formation appropriée, une expérience suffisante et une connaissance des exigences requises dans les domaines inspectés.

L'organisme doit définir les critères de qualification des inspecteurs (salariés ou non), incluant en particulier une formation appropriée ou une expérience suffisante sur les technologies d'économie d'énergie utilisées et sur les manquements manifestes aux règles de l'art pouvant survenir dans la mise en œuvre des opérations d'économies d'énergie contrôlées⁴.

L'organisme doit être capable de démontrer qu'il dispose de personnel (ex : responsable technique, référent technique...) disposant des compétences pour définir les méthodes et la formation nécessaires aux inspecteurs pour intervenir sur toutes les différentes FOS gérées par l'organisme.

En application de l'article 3 § III alinéa 3 de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié l'organisme accrédité peut avoir recours à du personnel non salarié sous réserve que le nombre d'opérations contrôlées en tout ou partie par du personnel non salarié soit inférieur ou égal à 30 % du nombre total d'opérations contrôlées par l'organisme d'inspection sur une année civile.

Pour rappel, conformément au II de l'article 4 *bis* de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié, un salarié ou une personne physique prestataire de service d'un organisme d'inspection ne peut être salarié ou prestataire de service ni d'une entreprise réalisant des travaux d'économie d'énergie, ni d'un demandeur

⁴ Conformément à l'article 3 III) de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié.



de certificats d'économies d'énergie, ni du mandataire de ce dernier (applicable à compter du 1^{er} octobre 2023).

En application de l'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié, la rémunération du personnel de l'organisme d'inspection n'influe pas sur leur jugement ou sur les résultats des contrôles réalisés. Elle n'est pas fonction du résultat des contrôles.

Sous-Traitance (§ 6.3)

En application de l'article 3 § III alinéa 4 de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié, la sous-traitance entre organismes accrédités n'est pas autorisée. Toutefois, la prise de rendez-vous pour la réalisation des inspections peut être confiée à une société ou des personnes extérieures à l'organisme.

6.2.3. Exigences relatives aux processus (NF EN ISO/CEI 17020 - § 7)

Méthodes et procédures d'inspection (§7.1)

Les méthodes d'inspection doivent être adaptées aux opérations d'économies d'énergies à vérifier. Elles doivent décrire le déroulement et les modalités de la réalisation des vérifications à réaliser en particulier concernant le jugement des manquements manifestes aux règles de l'art définis dans les référentiels (cf. § 2.2 et 2.3), et non qualités manifestes ayant un impact sur les économies d'énergie pouvant survenir dans la mise en œuvre des opérations d'économies d'énergie contrôlées. Ainsi, l'organisme doit disposer de méthode(s) d'inspection validée(s) permettant de couvrir chacune des FOS dès lors qu'il propose une prestation pour les FOS concernées.

L'organisme doit prouver sa capacité à définir des méthodes en relation avec l'ensemble des groupes de compétences pour lesquels il est accrédité.

Le cas échéant, les méthodes doivent préciser les techniques d'échantillonnage utilisées conformément aux dispositions réglementaires applicables. L'échantillonnage est à appliquer sur la liste complète des opérations confiée à l'organisme d'inspection.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié, les temps alloués à la réalisation des inspections doivent être en adéquation avec les actes techniques à réaliser.

A cet effet, pour la programmation des inspections et la maîtrise des contrats et des ordres de service l'organisme doit disposer et faire usage d'instructions lui permettant de définir, pour chaque opération à vérifier, le temps de vérification nécessaire.

Enregistrements (§ 7.3)

L'organisme d'inspection doit maintenir un système d'enregistrement apte à montrer comment une méthode a été définie, revue et validée, à justifier les modifications et à tracer le responsable de chaque étape clef de ce processus. L'information enregistrée doit être suffisante pour permettre lors des évaluations de suivre les événements conduisant à l'introduction de chaque nouvelle méthode.

Il en est de même pour le processus de formation et de qualification du personnel.

Le système d'enregistrement doit permettre d'assurer la traçabilité de l'ensemble des opérations du processus d'inspection, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié.



Rapports et certificats d'inspections (§ 7.4)

En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié, l'original du rapport est établi sous format électronique et signé électroniquement et doit contenir les informations suivantes :

- Une référence à l'opération d'économie d'énergie concernée (n° de référence interne attribué par le demandeur) et indique l'identité du bénéficiaire, le lieu de l'opération, le professionnel ayant réalisé l'opération ainsi que la date d'émission du rapport, la date du contrôle, les nom et prénom de la personne ayant effectué le contrôle ;
- Date d'émission du rapport qui est celle de la dernière signature apposée sur le rapport par la personne compétente. La date d'émission du rapport fait l'objet d'un horodatage électronique fiable au sens du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat. ;
- Les constats factuels et précis effectués sur les conditions de délivrance mentionnés dans les FOS et dans les chartes « coup de pouce » si la politique de contrôle de la charte la demande, en particulier les paramètres conduisant à établir le volume de CEE généré par l'opération
- Le cas échéant, les constats factuels et précis effectués sur la base du référentiel de contrôle sur le lieu des opérations de la fiche d'opération standardisée concernée figurant en annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié ;
- Un état des non-qualités manifestes et manquements manifestes aux règles de l'art ;
- Le cas échéant, toutes précisions nécessaires pour éclairer les conclusions concernant les constats relatifs aux non-qualités manifestes identifiées ;
- Une ou plusieurs photographies des équipements et lieu de l'opération sont incluses ou accompagnent le rapport d'inspection ainsi que d'une photographie de la facture si celle-ci est disponible. Sauf exception dûment justifiée dans le rapport du fait d'une insuffisance de la connexion Internet, les photographies des équipements et lieu de l'opération sont géolocalisées, horodatées de manière fiable au sens du décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat et non modifiables.

Des éléments complémentaires spécifiques (synthèse des contrôles...) peuvent être définis réglementairement ou contractuellement selon l'objet de l'inspection.

Conformément au I de l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié :

- Les rapports établis par les organismes d'inspection sont, dans les vingt jours ouvrés suivant leur date d'émission, mis à disposition par ceux-ci auprès des demandeurs, de l'organisme d'accréditation mentionné à l'article 1er et du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) sur une plateforme informatique sécurisée accessible par Internet. Ces dispositions s'appliquent aux rapports d'inspection émis à compter du 1^{er} janvier 2026. Ces mêmes dispositions s'appliquent également aux rapports d'inspection établis sous format électronique émis avant le 1^{er} janvier 2026. Toutefois, dans ce dernier cas, les rapports d'inspection auront été mis à disposition sur la plateforme informatique au plus tard le 1^{er} avril 2026.
- Une copie du rapport est transmise, par le demandeur de certificats d'économies d'énergie, au bénéficiaire concerné dans les vingt jours ouvrés suivant la date d'émission du rapport.



7. MODALITES SPECIFIQUES D'EVALUATION DES ORGANISMES D'INSPECTION

7.1. Portée d'accréditation demandée

Les inspections concernées par le présent document font partie de la famille d'inspection 15.1.5 en référence au document INS INF 06 « Définition de la portée d'accréditation ». La portée d'accréditation est établie selon les principes décrits ci-dessous.

Les natures d'inspection sont définies par « groupes de compétences » établis en référence à la nature des opérations standardisées d'économies d'énergie et au contenu des contrôles associés. Chaque groupe est constitué d'un regroupement de FOS. La liste des FOS constituant un groupe est disponible dans la liste des « opérations standardisées d'économies d'énergie » publiées sur le site internet de la DGEC : https://www.ecologie.gouv.fr/questions-reponses-sur-dispositif-cee#scroll-nav_7

L'accréditation est octroyée pour l'ensemble des FOS du groupe demandé. A ce titre, si une modification des FOS constituant d'un groupe vient à intervenir, celle-ci sera sans conséquence directe sur l'accréditation de l'organisme. En conséquence, l'ajout d'une FOS à un groupe sera de fait dans le périmètre d'accréditation de l'organisme d'inspection.

Toutefois, pour chaque groupe de compétences, la liste des FOS pour lesquelles l'organisme dispose des outils opérationnels (méthodes d'inspection, personnel qualifié, équipements, trame de rapport d'inspection ...) doit être tenue à jour et communiquée sur demande.

Nota : le contrôle de la situation de référence réalisé au titre de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié pour les opérations d'économies d'énergie standardisées ou spécifiques engagées dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE) est exclu des inspections couvertes pour le présent document. En effet, ce contrôle peut être réalisé en application d'autres dispositions réglementaires que celles relatives à la délivrance des CEE.

7.2. Modalités d'évaluation

Dans le cadre des évaluations, l'organisme d'inspection tient à disposition de l'équipe d'évaluation les tableaux de synthèse et la liste des rapports émis.

7.2.1. Evaluation initiale et extension :

Toute demande d'accréditation pour les activités objet du présent programme sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension à une nouvelle compétence élargie en application du document Cofrac INS REF 05.

Lors d'une première demande, pour la programmation de l'évaluation initiale ou d'extension, l'organisme d'inspection devra avoir effectué au moins une mission d'inspection à blanc complète pour chaque groupe de compétences objet de sa demande, des surveillances du personnel et un audit interne dont les preuves de réalisation sont à transmettre au responsable d'accréditation pilote du dossier.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié, l'organisme d'inspection ayant fait l'objet d'un refus ou d'un retrait d'accréditation par l'organisme d'accréditation ne peut pas déposer une nouvelle demande d'accréditation avant un délai de six mois à compter de la date du refus ou du retrait. Lors du dépôt de sa nouvelle demande, l'organisme d'inspection transmet à l'organisme d'accréditation les éléments justificatifs qu'il a remédié aux motifs de refus de sa demande d'accréditation initiale ou de retrait de son accréditation.



7.2.2. Extension à un nouveau groupe de compétences

Toute demande d'extension de l'accréditation à un nouveau groupe de compétence de la famille d'inspection 15.1.5 est traitée selon les dispositions du document Cofrac INS REF 05 et selon les précisions formulées ci-après :

Groupes de compétences pour lesquels l'organisme est accrédité	Groupes faisant l'objet d'une extension sur site	Groupes faisant l'objet d'une extension <u>a minima</u> ⁵ de manière documentaire
1 « Enveloppe »	3,4,5,6,7,8	2
2 « Calorifuge »	3,4,5,6,7,8	1
3 « Système Simples de production et d'optimisation de l'énergie »	1, 2, 4,5,6,7,8	1
4 « Systèmes complexes »	1,2, 6,7,8	3,5
5 « Equipements simples »	1,2,3,4,6,7,8	/
6 « Equipements complexes »	1, 2, 3,4,7,8	5
7 « Rénovation globale »	4, 5, 6,8	1,2,3
8 « Transports »	1,2,3,4,5,6,7	/

Si l'organisme est accrédité pour les groupes 1, 2, 3, 4 et 5 alors la demande d'extension au groupe 7 peut faire l'objet d'une évaluation par voie documentaire⁵.

Dans le cas où le mode d'évaluation est documentaire, en complément des documents demandés dans le formulaire INS FORM 01 (Questionnaire de renseignement), l'organisme transmettra les documents suivants pour évaluation documentaire par le Cofrac :

- Les modèles de rapports d'inspection
- Les méthodes et procédures d'inspection
- Le processus de qualification du personnel

⁵ Conformément au règlement d'accréditation, le mode d'évaluation dédié dépend du résultat de l'analyse de risques, de la stabilité et de l'historique de l'organisme.



- La liste du personnel qualifié
- la liste des FOS pour lesquelles l'organisme dispose des outils opérationnels
- les preuves de compétence pour la réalisation d'inspection d'audit énergétique selon le référentiel défini en annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié (si le groupe 7 est demandé)

Dans le cas où l'évaluation est réalisée sur site, il est rappelé que préalablement à celle-ci, l'organisme d'inspection devra avoir effectué au moins une mission d'inspection à blanc complète pour chaque groupe de compétences objet de sa demande, des surveillances du personnel et un audit interne dont les preuves de réalisation sont à transmettre au responsable d'accréditation pilote du dossier et sont un prérequis à la planification de l'évaluation.

7.2.3. Cycle, durée et modalités des évaluations

Les durées des évaluations initiales, d'extension, de surveillance et de renouvellement ainsi que les modalités d'évaluation sont définies dans le Règlement d'accréditation (document Cofrac INS REF 05).

Afin de renforcer les garanties quant à l'indépendance et la compétence des organismes et conformément à l'article 1 de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié, la périodicité d'évaluation des compétences de l'organisme d'inspection par l'organisme d'accréditation est au plus de douze mois entre deux évaluations.

Les différents groupes requièrent des compétences particulières dues aux spécificités des inspections en relation avec la nature des FOS constituant chaque groupe. Ainsi, en fonction des groupes de compétences pour lesquels l'organisme demande l'accréditation ou est accrédité, la durée de l'évaluation pour l'évaluateur technique est augmentée selon les modalités suivantes :

Nb de groupes	Durée ET
1-2	Temps non augmenté
3-4	+0.5 jour
> 4	+1 jour

En amont de chaque évaluation, l'organisme d'inspection communique au COFRAC (dans le cadre de la mise à jour du formulaire INS FORM 77), pour chaque groupe de compétence pour lesquels il est accrédité :

- la liste des FOS pour lesquelles l'organisme dispose des outils opérationnels ;
- le nombre de missions effectuées par FOS depuis l'évaluation précédente.

7.2.4. Observation d'activité et visite de confirmation

Au moins une observation d'un contrôle d'opération standardisée d'économie d'énergie est réalisée lors de l'évaluation initiale et d'extension sur la base d'une mission à blanc.

Les observations de contrôles d'opération standardisée d'économie d'énergie réalisées lors de l'évaluation Cofrac doivent être représentatives d'une inspection conduite dans son intégralité. A ce titre, la durée des évaluations sera dimensionnée en conséquence.

Au cours du cycle d'accréditation, a minima une observation d'un contrôle d'une opération standardisée d'économie d'énergie devra être réalisée pour chaque groupe de compétences pour lesquels l'organisme est accrédité.



En complément, sur la base d'éléments transmis par l'autorité compétente, des visites de confirmation sont organisées (à l'occasion d'une évaluation du cycle d'accréditation ou d'une évaluation supplémentaire) afin que les évaluateurs puissent s'assurer de la cohérence des activités d'inspection réalisées selon mandat spécifique qui leur sera donné.

Les visites de confirmation de chantiers ont pour objectif principal de vérifier que les rapports d'inspection produits par l'organisme d'inspection sont en adéquation avec les chantiers inspectés.

La durée d'intervention de l'équipe d'évaluation est dimensionnée pour tenir compte du temps nécessaire pour réaliser ces visites.

8. COORDINATION ENTRE LE COFRAC ET LES POUVOIRS PUBLICS

Dans le cadre du présent programme et selon l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié définissant les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie le Cofrac informe le bureau en charge de définir la réglementation CEE à la DGEC du résultat des évaluations lorsqu'un changement dans le statut de l'accréditation intervient (accréditation, renouvellement d'accréditation, refus d'accréditation initial, suspension, non-renouvellement, résiliation, retrait) ainsi que les motifs ayant conduit à ce changement de statut.

Par ailleurs, la DGEC est tenue d'informer le Cofrac préalablement à toute évolution intervenant dans la réglementation. Réciproquement le Cofrac prévient la DGEC dès qu'une évolution d'un document Cofrac, ayant un impact sur le présent programme, est prévue.

Le Cofrac peut obtenir, dans le cadre de l'instruction d'une plainte, des informations de la part de la DGEC et les utiliser. De plus, le Cofrac peut être amené à transmettre à la DGEC, sur demande de cette dernière, toute information relative aux organismes d'inspection accrédités, pour les contrôles objets du présent document, y compris les rapports d'évaluation d'accréditation, pour son usage strictement interne. Les organismes sont avisés des informations communiquées.